

sera choisi par le gouvernement, un autre par la compagnie et le troisième par les deux experts ainsi choisis; et ces experts décideront laquelle des parties devra payer les frais de l'expertise. Et dans le cas où deux de ces experts ne pourraient s'entendre sur le choix d'un troisième, ce dernier sera nommé, sur la demande de l'une des parties, après avis donné à l'autre partie, par le juge en chef de la Cour Suprême du Canada. Et la décision rendue par les experts, ou par la majorité d'entre eux, sera définitive.

4. Les travaux de construction seront commencés à l'extrémité orientale de la section de l'Est pas plus tard que le premier jour de juillet prochain, et les travaux sur la section du Centre seront commencés par la compagnie à tel point, vers son extrémité orientale, sur la partie de la ligne maintenant en voie de construction, qui sera jugé convenable et approuvé par le gouvernement, pas plus tard que le premier mai prochain. Et les travaux sur la section de l'Est et la section du Centre seront poussés vigoureusement et sans interruption, en faisant tel progrès annuellement sur chaque section, que la compagnie puisse les compléter et équiper toutes deux, et les mettre en état d'exploitation le ou avant le premier jour de mai 1891, date à laquelle la compagnie convient par le présent de compléter et équiper les dites sections conformément aux termes du présent contrat, à moins d'en être empêchée par la main de Dieu, les ennemis de la Reine, des troubles intérieurs, des épidémies, inondations ou autres cas de force majeure. Et dans le cas où les travaux de construction seraient interrompus ou empêchés par quelqu'une des dites causes, l'époque fixée pour l'achèvement de la voie ferrée sera prorogée d'une période de temps correspondante.

5. La compagnie paiera au gouvernement, au prix du contrat, le coût du tronçon de chemin de fer, long de 100 milles, s'étendant de la ville de Winnipeg vers l'ouest, à l'époque où l'entreprise a été retirée à l'entrepreneur, ainsi que les dépenses faites depuis par le gouvernement en travaux de construction; mais elle aura le droit de se charger des dits travaux en aucun temps et de les compléter, en payant les frais de construction comme susdit jusqu'à concurrence du montant alors dépensé par le gouvernement.

6. A moins qu'il n'en soit empêché par la main de Dieu, les ennemis de la Reine, des troubles intérieurs, des épidémies, inondations ou autres cas de force majeure, le gouvernement, fera achever la section du lac Supérieur, dans les délais fixés par les contrats existants pour la construction de la dite section; et il fera aussi achever la partie de la section de l'Ouest actuellement donnée à l'entreprise, savoir, de Kamloops à Yale, dans les délais fixés par les contrats à cet effet, c'est-à-dire, pour le trentième jour de juin 1885; et il fera aussi achever, pour ou avant le premier jour de mai 1891, la partie restant de la dite section de l'Ouest, située entre Yale et Port Moody, qui devra être d'une aussi bonne qualité sous tous les rapports que le type établi pour la partie par le présent entreprise. Et la dite section du lac Supérieur, et les portions de la dite section de l'Ouest actuellement données à l'entreprise, seront terminées, autant que faire se pourra, suivant les devis et conditions des contrats passés à cet effet, sauf toutefois les modifications qui y ont été apportées par le gouvernement avant la date du présent contrat.

7. Le chemin de fer construit aux termes des présentes sera la propriété de la compagnie; et en attendant l'achèvement des sections de l'Est et du Centre le gouvernement transférera à la compagnie la possession et le droit d'exploiter et de mettre en opération les diverses portions du chemin de fer Canadien du Pacifique déjà construites ou à mesure qu'elles seront achevées. Et à l'achèvement des sections de l'Est et du Centre, le gouvernement cèdera à la compagnie, avec un nombre convenable de bâtiments pour gares et le service d'eau (mais sans équipement), les portions du chemin de fer Canadien du Pacifique construites ou qui doivent être construites par le gouvernement et qui seront alors achevées; et à l'achèvement du reste de la partie du chemin de fer qui doit être construite par le gouvernement, cette partie sera aussi cédée à la compagnie, et le chemin de fer Canadien du Pacifique deviendra et sera dès lors la propriété absolue de la compagnie. Et la compagnie devra ensuite et à perpétuité entretenir, exploiter et mettre en opération d'une manière efficace le chemin de fer Canadien du Pacifique.